



Arrêt

n° 269 341 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. STESENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En mars 2017, vous seriez arrivé en Grèce, sur l'île de Chios par voie navale avec votre fils (né de votre première union en Syrie – votre première épouse serait morte en Syrie). Vous auriez ensuite déposé vos empreintes et introduit une demande de protection internationale en Grèce. Vous auriez passé quelques mois sur l'île de Chios, où vous auriez rencontré votre épouse actuelle, Madame [M. M.] (#CG [...]).

En effet, [M.] serait également arrivée de Syrie sur l'île de Chios avec toute sa famille vers mars-avril 2017, elle aurait eu pour intention première de rejoindre son père reconnu en Allemagne, par regroupement familial. Toutefois, après vous avoir rencontré, [M.] aurait décidé de rester avec vous mais n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Grèce.

Vous auriez quitté l'île vers juillet 2017 – vous auriez d'abord rejoint Athènes où vous auriez passé votre entretien pour votre demande de protection internationale. Vous vous seriez ensuite marié le 25 juillet 2017 avec [M.]. Vers janvier 2018, vous auriez obtenu vos papiers vous permettant de séjourner en Grèce – à savoir votre titre de séjour ainsi que votre passeport grec.

En mars 2018, vous auriez reçu des menaces par messages d'un numéro grec que vous ne connaissiez pas. Ces messages, auraient consisté en des menaces de mort et de pression sur vous, mentionnant entre autre qu'« ils » (ces personnes qui vous auraient menacé) savaient que vous vous trouviez en Grèce et que votre nom était listé en Syrie. Vous auriez été terrifié par ces messages et auriez commencé à avoir des hallucinations. Vous auriez tenté de porter plainte auprès des autorités grecques, ces dernières auraient pris votre déposition (mais n'auraient pas inscrit toutes vos déclarations) et vous auraient conseillé de ne plus sortir seul dans le camp. Ainsi, vous déclarez que votre vie serait en danger en Grèce en raison de ces menaces et du manque de protection déployée par les autorités grecques.

Votre épouse serait tombée enceinte lorsque vous vous trouviez encore en Grèce et aurait ensuite souffert d'anémie. Votre épouse aurait été correctement prise en charge dans un hôpital (où elle serait restée 3 jours), toutefois, le personnel soignant ne vous aurait pas permis de passer la nuit avec votre épouse et vous aurait fait sortir de l'hôpital. Ainsi, vous auriez passé la nuit dans un parc où vous auriez rencontré un irakien qui vous aurait proposé de vous aider à quitter la Grèce clandestinement (votre épouse n'ayant pas de papier grec).

Vous auriez ainsi quitté la Grèce en septembre 2018 en avion et vous auriez atterri en France ; ensuite vous, votre épouse et votre fils seriez arrivés en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 21/09/2018 auprès de l'OE.

Votre fille [F.] (enregistrée sur votre annexe) est née en Belgique à Leuven. Votre lien de paternité a été reconnu par les autorités belges et vous figurez donc sur l'acte de naissance de votre enfant.

En mars 2021, vous auriez à nouveau reçu des menaces indiquant que vous étiez fiché en Syrie. Vous vous seriez donc adressé auprès des autorités belges qui auraient, d'après vos dires, été plus à l'écoute que les autorités grecques.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (original), votre carnet militaire (original), la carte d'identité de votre épouse (original), des copies des pages du passeport de votre épouse, un certificat d'éducation de votre épouse, un relevé de notes de l'école secondaire au nom de votre épouse, des échographies, l'acte de naissance de votre fille ainsi que votre acte de mariage (émis en Grèce), des « screenshots » des menaces que vous auriez reçues en Belgique (le 2 mars 2021 – d'un numéro syrien) et des enregistrements des menaces que vous auriez reçues.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, relevons que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA (déclarations CGRA Notes de l'Entretien Personnel (NEP) du 17/02/2021 p.15 ; déclarations CGRA NEP du 05/05/2021 p.3 ; déclarations CGRA de votre épouse [M.] (18/18994) NEP du 05/05/2021 p.3), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en

œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves (voir notre de l'entretien personnel en date du 05/05/2021 et celles de votre épouse en date du 05/05/2021), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En effet, lors de votre séjour sur l'île, vous mentionnez le manque d'infrastructure et la violence omniprésente au sein du camp. Toutefois, vous n'auriez séjourné que quelques mois sur l'île et déclarez ne pas avoir été personnellement impliqué dans les affrontements entre réfugiés.

Vous expliquez également que votre fils aurait été atteint d'une fièvre foudroyante, cependant, vous admettez que votre fils aurait été correctement traité à l'hôpital où il serait resté durant 7 jours.

Certes, le CGRA conçoit que les conditions de vie sur les îles grecques ne sont pas favorables, toutefois, comme susmentionné, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés avant qu'un statut ne vous soit octroyé. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce** vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Tout d'abord, vous seriez arrivé sur le continent avec votre fils et votre épouse en juillet 2017, et plus précisément à Salonique dans le camp de Lakadika. Vous auriez passé vos entretiens en septembre 2017 (à Athènes) et auriez obtenu vos papiers (titre de séjour et passeport grec) vers décembre 2017 – janvier 2018. Tout au long de votre séjour à Salonique (de votre arrivée à votre départ) vous auriez vécu dans une caravane avec votre épouse et votre fils. Vous vous seriez certes, inscrit sur les listes pour obtenir logement plus adéquat mais expliquez que ces listes étaient très longues, et que vous auriez quitté la Grèce avant même qu'un autre logement ne vous soit attribué. Force est de constater, qu'un tel départ, ne permet pas de prouver une réelle intention de vous établir en Grèce. De plus, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche supplémentaire pour trouver un logement plus adéquat. Vous expliquez cela, par le fait que vous n'aviez pas les moyens et ajoutez également que vous vous seriez senti plus en sécurité dans le camp que dans un logement isolé (NEP du 05/05/2021, p.5).

De manière générale, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez entamé des démarches pour améliorer votre qualité de vie de Grèce à savoir prendre des cours de langue ou trouver un travail, vous répondez par la négative et expliquez que sans papier, vous ne pouviez pas obtenir de travail. Rappelons tout de même que vous auriez obtenu vos papiers en janvier 2018 et que vous n'auriez quitté la Grèce qu'en septembre 2018. Ainsi, vous avez passé 9 mois après l'obtention de vos papiers sans entreprendre de démarches pour trouver un travail ou un autre logement, ce qui ne démontre pas un réel désir d'intégration en votre chef. Vous ajoutez que vous attendiez de trouver un logement pour trouver du travail, toutefois, comme expliqué ci-dessus, vous n'avez intenté aucune démarche personnelle pour vous trouver un logement.

Vous reconnaissez également que des aides (ONGs) étaient disponibles, mais vous n'auriez pas essayé de pouvoir en bénéficier car celles-ci se trouvaient loin de votre camp, à une heure – une heure et demi de votre domicile en bus. Une telle réponse ne permet pas non plus de convaincre le CGRA que vous auriez tous mis en place afin d'améliorer vos conditions de vie en Grèce.

Sur le plan médical, notons que votre épouse aurait souffert d'une anémie. Vous auriez dû la transférer à l'hôpital, où elle aurait été prise en charge. Certes, elle n'aurait pas été entièrement guérie mais vous admettez qu'elle aurait été correctement accueillie. Notons, ici, qu'on ne peut dès lors pas conclure que vous auriez été délaissé sur le plan médical, d'autant plus que votre épouse aurait été reçue alors même qu'elle n'avait pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire grec. Vous expliquez n'avoir pas reçu la permission de pouvoir passer la nuit avec votre épouse à l'hôpital, car les visites étaient terminées, et auriez ainsi été contraint de passer la nuit dans un parc. Vous percevez cela comme étant discriminatoire, car la femme qui partageait la chambre de votre épouse, serait parvenue à ce que son mari puisse passer la nuit à l'hôpital. Tout d'abord, comme vous le mentionnez, le corps médical vous aurait fait part du fait que les visites étaient finies, ce qui est un justificatif cohérent pour vous demander de quitter les lieux. De plus, nous ne connaissons pas les circonstances qui auraient permis à cet homme de passer la nuit à l'hôpital auprès de son épouse. Enfin, bien que le CGRA reconnaisse que vous auriez pu être inquiet de laisser votre épouse seule, rien ne laisse à supposer que cette dernière aurait été délaissée ou encore mal traitée.

Enfin, au-delà du manque de scolarité, de travail et de logement – vous évoquez le fait de ne pas vous sentir en sécurité en Grèce. En effet, vous expliquez avoir reçu des menaces par voie électronique. Ces menaces vous auraient informé que vous étiez recherché en Syrie et qu'« ils » (des personnes anonymes) avaient connaissance de votre présence en Grèce. Premièrement, notons que ces menaces font référence à la Syrie, pays à l'égard duquel votre crainte a été reconnue par le Grèce qui vous a accordé une protection ; dès lors, rappelons qu'en aucun cas, vous ne serez renvoyé en Syrie étant donné que vous avez obtenu un statut de réfugié en Grèce. Deuxièmement, lorsqu'il vous a été demandé quelles démarches vous aviez entreprises pour vous mettre en sécurité, vous expliquez avoir été au commissariat mais que les autorités n'auraient rien pu faire pour vous; toutefois, les autorités auraient quand même enregistré vos déclarations, ce qui montre leur volonté de vous protéger. Il vous est ensuite demandé à combien de reprises vous vous étiez rendu au commissariat, vous répondez que vous n'y auriez été qu'une seule fois et n'auriez pas essayé d'y retourner ou de vous adresser à un autre commissariat (NEP du 05/05/2021, p.5). Cette attitude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte réelle dans votre chef et la volonté d'obtenir une protection. Enfin, vous dites n'avoir reçu ces menaces qu'une seule fois lorsque vous étiez en Grèce, et ce en mars 2018. Or, vous n'auriez quitté le territoire grec qu'en septembre 2018, soit 6 mois après avoir reçu ces menaces, et vous n'auriez, au cours de cette période rencontré aucun autre problème (ni menace, ni agression physique). Dès lors on ne peut pas conclure que ces menaces puissent présenter une réelle atteinte grave à votre sécurité ou encore que vous ne puissiez pas obtenir la protection des autorités grecques (étant donné que vous n'auriez pas intenté de démarches suffisantes).

Notons encore, qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Dès lors, bien que ces difficultés (susmentionnées) puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été

entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants, ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant l'argument selon lequel la décision d'irrecevabilité prise à votre égard parce que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne s'appliquerait pas à votre enfant mineur [Y. B.] né à Alep le 19/05/2016, parce que, cet enfant n'aurait pas ce statut de protection en Grèce, il convient de rappeler que l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption selon laquelle un étranger qui introduit une demande de protection internationale est présumé également le faire au nom des mineurs qui l'accompagnent et sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou la tutelle sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. Une telle présomption subsiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans le cadre de la demande de protection internationale de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sur ces enfants mineurs. En tant que tel, un tel argument ne peut être avancé d'une manière utile, puisque votre enfant, né à Alep, n'a, à ce jour, pas encore présenté sa propre demande de protection internationale.

Egalement, concernant le statut ou le titre de séjour de votre enfant mineur, [F. B.], née en Belgique à Leuven le 07/01/2019 ainsi que celui de votre épouse [M. M.], en cas de retour en Grèce, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres **veillent au maintien de la famille**. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant et de votre épouse. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Grèce, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Enfin, les documents que vous avez apportés au CGRA ne permettent pas non plus de renverser la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre carnet militaire permettent de vous identifier. Pour ce qui est de la carte d'identité de votre épouse, des copies des pages du passeport de votre épouse ainsi que son certificat d'éducation et son relevé de notes de l'école secondaire, ils permettent quant à eux de reconnaître son identité ainsi que ses origines syriennes et le fait qu'elle ait bien résidé en Syrie.

Les échographies et l'acte de naissance de votre fille – permet de prouver que vous avez effectivement eu une fille avec votre épouse [M.] et que votre lien de paternité a été reconnu par le Belgique.

Votre acte de mariage confirme votre union à votre épouse [M.].

En ce qui concerne les screenshots des menaces que vous auriez reçues en Belgique le 2 mars 2021 – d'un numéro syrien ainsi que des enregistrements des menaces que vous auriez reçues, ils ne changent rien à la présente décision; en effet, ceux-ci ne concernent pas votre séjour en Grèce. Certes, vous déclarez avoir reçu des menaces de même nature en Grèce, toutefois, vous ne parvenez pas à nous présenter de preuve de ces dernières, ni des démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités grecques afin de vous protéger contre ces dites menaces.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation » de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature des moyens qui y sont invoqués et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

2.2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« [...] Violation de l'article 1A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980;

Violation de l'article 57/6 § 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant souligne en substance qu'il « [...] ne se sentait d'abord pas en sécurité en Grèce où il a reçu certaines menaces électroniques [de] personnes anonymes [...] » et que les autorités grecques ne voulaient rien faire pour le protéger. Il invoque aussi « [...] une situation matérielle extrêmement difficile durant son séjour en Grèce, que ce soit en matière d'accueil après l'introduction de s[a] demande de protection internationale, ou en matière d'intégration après avoir obtenu le statut de réfugié [...] ». Il estime que « [...] les conditions de vie [dans ce pays] et notamment l'absence de logement décent et stable, [de] soins de santé adéquats, d'aide financière minimale et de sécurité, ainsi que [de] possibilités de trouver d[u] travail, constituent une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [...] ». Il rappelle que la police grecque ne lui a pas accordé de protection lorsqu'il a porté plainte suite aux menaces reçues, qu'il n'a pas pu passer la nuit à l'hôpital avec son épouse enceinte et soutient que « [...] les réfugiés doivent vivre [en Grèce] dans un climat [de] violences racistes ». Il invoque plusieurs « rapports » qui confirment « [...] les conditions terribles dans lesquelles les réfugiés doivent survivre en Grèce [...] ». Il en conclut que « [...] les conditions d'application de l'article 57/6 § 3, 3° [de la loi du 15 décembre 1980] ne sont donc pas réunies » en l'espèce, tout en se référant à la jurisprudence du Conseil en la matière.

2.2.2. Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« [...] Dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme; [...] ».

Le requérant déplore qu'il n'ait pas été tenu compte en l'espèce « [...] de la situation spécifique en Grèce, ni de [s]a situation », ce qui est, à son estime, « [...] contraire aux principes d'un Etat de droit et en particulier contraire aux droits fondamentaux de l'homme [...] ». Il considère en conséquence que « [l]a décision contestée violent [...] l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents généraux sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant est le père de deux enfants mineurs en bas-âge, à savoir B. Y. né à Alep le 19 mai 2016 issu d'une première union avec Madame A. I. (décédée) ainsi que B. F. née à Leuven le 7 janvier 2019 issue de son mariage en Grèce en 2017 avec Madame M. M. (v. *Annexe 26* telle que modifiée le 1^{er} mars 2019 ; *Déclaration*, pp. 6, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 février 2021, pp. 5 et 11). Il apparaît également des éléments qui lui sont soumis - notamment des termes de la décision entreprise - que son épouse actuelle, Madame M. M. avec qui il est arrivé en Belgique en septembre 2018, n'a pas introduit de demande de protection internationale en Grèce ; en conséquence, à ce stade, elle ne dispose d'aucun statut de protection internationale.

4.3. Au vu du contexte familial spécifique avancé par le requérant, il apparaît que celui-ci fait valoir en l'état certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.4. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD